



**COMMUNE de LUSSAGNET-LUSSON**  
Département des Pyrénées-Atlantiques

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 31/07/2024  
Reçu en préfecture le 31/07/2024  
Publié le  
ID : 064-216403618-20240730-DCM\_2024\_17-DE



**Séance du mardi 30 juillet 2024**

Date de la convocation : L'an deux mille vingt-quatre et le trente juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABORDE, Maire,  
24/07/2024  
*Affichée le 24/07/2024*  
Membres en exercice : 10  
Membres présents : 8  
Votants : 8  
Pour : 8  
Contre : 0  
Abstention : 0  
**Présents** : M. LABORDE Michel, M. KHOLLER Pascal, M. LEUGÉ Yves, Mme BERT Janine, M. ETCHEVERRY Marc, M. LACOSTE Christophe, M. LEGAGNOA Patrick, M. VERDEJO Antonio  
**Absents /Excusés** : Mme PEBOSCQ Marie-Line, M. TOUYA Laurent  
**Secrétaire de séance** : M. KHOLLER Pascal

**Délibération n°2024 17 : Saisine de la Commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers pour ouverture à urbanisation d'une parcelle**

Monsieur le Maire rappelle que dans les communes non couvertes par un document d'urbanisme, et dans lesquelles s'applique donc le règlement national d'urbanisme (RNU), le principe en matière d'urbanisation est l'inconstructibilité des terrains situés hors des parties urbanisées de la commune.

Il ajoute que ce principe comporte des exceptions et notamment la possibilité pour la commune d'autoriser, sur délibération motivée du conseil municipal, les constructions ou installations, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune le justifie, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme.

Il précise également que selon l'article L.115-1 du code de l'urbanisme, la construction de bâtiments nouveaux mentionnée au 1° de l'article L.111-4 et les projets de constructions, aménagements, installations et travaux mentionnés aux 2° et 3° du même article ayant pour conséquence une réduction des surfaces situées dans les espaces autres qu'urbanisés et sur lesquelles est exercée une activité agricole ou qui sont à vocation agricole doivent être préalablement soumis pour avis par l'autorité administrative compétente de l'Etat à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

La délibération mentionnée au 4° de l'article L. 111-4 est soumise pour avis conforme à cette même commission départementale. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.

Monsieur et Madame TOUYA André souhaitent demander l'ouverture à constructibilité de deux lots sur les parcelles B34, B414 et B33 d'une part, et A202 d'autre part, appartenant au Groupement Foncier Agricole de Curtan. Ces parcelles se trouvent dans une zone agglomérée d'habitations situées à moins de 50m. Les parcelles B34, B414 et B33 sont d'ailleurs déjà pressenties pour être inscrites dans une zone à urbaniser du futur PLUi du Pays de Morlaàs & Coteaux du Vic-Bilh en cours d'élaboration. Ces parcelles sont toutes desservies par les réseaux utiles.

Considérant que l'ouverture à urbanisation de ces parcelles contribuerait au maintien de la population de la commune, sans pour autant générer une consommation élevée de terre agricole ou une artificialisation excessive des sols,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Envoyé en préfecture le 31/07/2024

Reçu en préfecture le 31/07/2024

Publié le

ID : 064-216403618-20240730-DCM\_2024\_17-DE



CHARGE

Monsieur le Maire de saisir la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers pour avis sur l'ouverture à urbanisation des parcelles précitées.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an ci-dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
**Michel LABORDE**

The signature of Michel Laborde is handwritten in black ink. To the right of the signature is the official seal of the Municipality of Lussagnet-Lusson. The seal is circular with the text 'MAIRIE LUSSAGNET-LUSSON' around the top and '(Pyr.All)' at the bottom. The center of the seal features a coat of arms depicting a landscape with a church spire and a windmill.